

RAPPORT DE PRESENTATION
ARTICLE L. 1411-4 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU
SERVICE D'AVITAILLEMENT DU PORT DE PLAISANCE DE LA POINTE
ROUGE**

Préambule

En application des dispositions des articles L. 5217-2 et L. 5218-2 Code général des collectivités territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de création, aménagement et gestion de zones d'activité portuaire.

A ce titre, la Métropole gère 28 ports de plaisance répartis sur une façade littorale allant de l'ouest avec Port Saint Louis du Rhône, Saint Chamas, Berre l'Etang et Istres en passant par ceux de la Côte bleue puis Marseille jusqu'à la Ciotat.

La gestion des ports de plaisance sur son ressort territorial présente pour la Métropole un potentiel commercial de plus de 10 400 anneaux dont plus du quart fait l'objet d'un mode de gestion délégué.

Par délibération n°TCM 01568401/20/CM en date du 31 juillet 2020, le Conseil de la Métropole a confié à la société Nouvelle Aire la gestion du service public pour l'exploitation du service d'avitaillement du Port de Plaisance de la Pointe Rouge, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public sous la forme d'un affermage d'une durée de 5 ans notifié le 11 septembre 2020 au délégataire pour un démarrage le 1^{er} octobre 2020.

Ce mode de gestion ayant donné satisfaction en termes de qualité du service, il est envisagé de le reconduire.

Ainsi, conformément à l'article L 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent rapport a pour objet d'éclairer le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur les divers modes de gestion possible du service public, afin de lui permettre de se prononcer sur le principe d'une délégation de service public. Ce rapport présente également les caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire.

1. PRESENTATION DU SERVICE ACTUEL

1.1 Données techniques

- Contexte de l'aire d'avitaillement de la Pointe Rouge

La plaisance s'appuie sur des espaces portuaires qui constituent des portes d'entrée et de sortie sur l'espace maritime. Afin de bien appréhender les pratiques, il est important de se reporter au bassin de navigation qui se définit comme l'espace marin dans lequel évoluent les différentes embarcations.

Les stations d'avitaillement les plus proches sont celles du Vieux Port à l'Ouest et de Cassis à l'Est. L'aire d'avitaillement du Port de la Pointe Rouge est donc susceptible de drainer près de 3 000 anneaux, sans compter les bateaux en transit.

Port	Places	Places de passage	Service disponible
Vieux Port	3200	30	Carburant
Frioul	646	100	-
Port du Vallon des Auffes	88		-
Port de Malmousque	55		-
Port de la Fausse Monnaie	52 places à terre		-
Pointe Rouge	1480	15	Carburant
Madrague de Montredon	97		
Port de l'Escalette	16		
Port des Goudes	220		
Port les Croisettes	16 places à terre		
Port de Callelongue	57		
Port de Sormiou	45		
Port de Morgiou	146		
Calanque de Port Miou*	450	50	
Port de Cassis*	396	20	Carburant

*Ports non gérés par la Métropole

- Données techniques et gestion du service public actuel

Le port de la Pointe Rouge a une capacité d'accueil de 1480 places.

La station d'avitaillement est située sur le terre-plein Nord, à l'entrée du port de plaisance, à proximité de la Capitainerie.



Elle est gérée en délégation de service public depuis 2005.

- Périmètre

Les caractéristiques des surfaces mises à disposition du délégataire s'établissent comme suit :

- Surface totale terre-plein = 295 m²
Il s'agit de la zone encadrée par le **trait rouge** à laquelle est ajoutée la zone hachurée en vert qui correspond à la localisation d'une cuve enterrée (surface considérée 10m²).
- Surface terre-plein bâtie (**surface en bleu : A + B + C**) = 35 m²
Il s'agit de la surface en bleu qui comprend le local A administratif et les locaux de stockage B et C
- Surface terre-plein non bâtie = 270 m²
Elle comprend la zone de stockage hydrocarbure (**surface verte pleine + hachurée**) = 75 m²
et la zone de traitement (**zone jaune – séparateur hydrocarbure**) = 10 m²
- Linéaire de quai (**trait violet**) = 27ml
- Surface du plan d'eau (**surface violette pleine et hachurée**) = 135 m²
Il s'agit d'une bande d'environ 5m de large sur tout le linéaire du quai



- Missions

Les missions confiées au Délégué comprennent notamment :

- La distribution des carburants et produits dérivés (huiles, additifs) aux usagers sur l'ensemble du périmètre du Port de Plaisance de la Pointe Rouge ainsi que la distribution aux bateaux et engins de servitude de la Métropole (avitaillement) ;
- L'entretien et la maintenance des ouvrages, installations et équipements compris dans le périmètre délégué et de ceux qui pourront être acquis en cours de contrat ;
- La garde et la surveillance des biens affectés au service ;
- La perception des recettes d'exploitation ;
- La gestion de biens ;
- La gestion administrative, financière et comptable du service ;
- Le suivi de la qualité de la sécurité, de la gestion de l'aire d'avitaillement, et de l'impact environnemental de ces activités ;
- Les actions de promotion et de communication nécessaires au développement du service.

La gestion des biens inclut notamment :

- L'entretien, la maintenance, la réparation, les contrôles réglementaires et de mise en conformité, ainsi que le renouvellement des installations, équipements et matériels ;
- L'acquisition et la mise en place de tout matériel complémentaire ;
- La fourniture et le renouvellement de l'ensemble des aménagements et matériels liés au service ;
- Le nettoyage et l'entretien réguliers et suivis des installations ;
- La prise en charge des coûts de fonctionnement (notamment fluides, énergie, impôts et taxes liées à ces activités).

Le Délégué est en outre autorisé à effectuer des prestations accessoires et activités complémentaires aux missions de service public qui lui sont confiées, telles que :

- La fourniture de produits d'équipements et d'entretien pour le bateau ;
- La révision des survies et des extincteurs par des entreprises agréées ;
- La vente d'huiles ;
- La vente de boissons non alcoolisées.

Toute autre activité commerciale sur les terre-pleins, plans d'eau et installations flottantes sont interdites dans le périmètre de la délégation, sauf accord express préalable de la Métropole.

- Avenants

Ce contrat n'a pas fait l'objet d'avenant.

- Modalités de fonctionnement (horaires...)

Service d'avitaillement

En mode non automatique par opérateur :

- Basse saison : du 1er octobre au 30 avril de 8 h à 18 h du lundi au samedi
- Haute saison : du 1er mai au 30 septembre tous les jours de 7 h30 à 20 h

En mode automatique :

- 24 h sur 24 h et 7j sur 7

Un numéro de téléphone 24h/24h sera mis en place pour les avitaillements liés à la sécurité et à l'environnement.

Utilisation de la station eaux usées / eaux de fond de cales

Une place à quai est allouée pour l'utilisation de la station eaux usées / eaux de fond de cales au cours des plages horaires suivantes :

Toute l'année : les lundis – mercredis et samedis de 08h00 à 12h00

- Investissements

Le plan prévisionnel de Gros Entretien et Renouvellement prévoit :

- Le changement de 2 pompes à un pistolet distributeur par 2 pompes à deux pistolets distributeurs au démarrage du contrat
- Une provision pour le changement d'une autre pompe sur la durée du contrat

Le montant correspondant est de 24 000 €HT sur la durée du contrat.

- Moyens humains et techniques

L'ensemble des installations est mis à disposition par la Métropole. Le matériel est le suivant :

- 5 pompes d'avitaillement avec 6 pistolets
- 5 enrouleurs inox avec flexible de distribution max 25m (à fournir)
- Une borne électrique de paiement par carte bancaire avec pupitre et imprimante,
- 3 cuves enterrées :
 - Cuve n°1 : « super sans plomb 95 » ; cuve double enveloppe de 25m3
 - Cuve n°2 : avec 2 compartiments : 1 compartiment « gasoil détaxé » ; cuve double enveloppe de 10m3 + 1 compartiment « super sans plomb 98 détaxé » ; cuve double enveloppe de 10m3
 - Cuve n°3 : « gasoil » ; cuve double enveloppe de 15m3
- 1 armoire contenant les 4 raccords de remplissage et un raccord de récupération des gaz
- 4 cheminées (tubes d'évent)
- Un système de sécurité pour détection des fuites sur les cuves n°1 et n°3
- Container de dépollution contenant un barrage absorbant pour hydrocarbure de 50ml (capacité absorbante 158l/5ml) et des feuilles absorbantes.
- Un poteau avec bouton d'arrêt automatique au niveau de chaque pompe à carburant ;
- Un dispositif incendie automatique au niveau de la distribution des carburants : D.A.C (dispositif adaptateur de commande) + détecteur automatique d'incendie et diffuseur au niveau des îlots + réservoir produit ;
- 4 extincteurs portatifs (dans le local)
- Une borne eau en bord de quai ;
- Une station de pompage eaux usées et de fond de cales
- Une unité de traitement : séparateur débourbeur
- Caniveau technique entre les équipements d'avitaillement et le bord de quai
- Grille avaloir située au centre de la zone de dépotage
- Équipements d'amarrage (bollards et organeaux)
- Défenses d'accostage
- Une clôture : grilles blanches sur poteaux ancrés dans le sol
- Un portail roulant de 6m x 1,70m de hauteur d'accès aux véhicules d'avitaillement
- Un portillon d'accès pour les piétons

- Un local climatisé composé de 2 bungalow
- Un local de stockage d'environ 10 m²
- Ensemble des réseaux
- Réseau de 4 caméras avec écran de contrôle
- 2 vitrines
- 1 téléphone portable Apple I Phone X

Le personnel affecté par le délégataire est de 3,39 ETP : 3 personnes en CDI et 2 CDD

Poste	Contrat	Temps de travail	ETP
Gérant		50%	0,5
Secrétaire	CDI	50%	0,5
Agent de station	CDI	80%	0,8
Agent de station	CDI	50% sur 6 mois en basse saison 100% sur 6 mois en haute saison	0,75
Agent de station	CDD saisonnier	100% sur 5 mois	0,42
Agent de station	CDD saisonnier	100 % sur 5 mois	0,42

1.2 Données financières

- Tarification

Le Délégataire négocie avec les fournisseurs de son choix la fourniture des carburants et produits dérivés aux normes européennes et fixe leur prix de vente.

Le contrat encadre la marge commerciale du délégataire selon les typologies de carburant dans une fourchette qui se situe entre un minimum de 8% et un maximum de 18% du prix d'achat pour les carburants et un minimum et un maximum de 20% sur les produits dérivés.

Les tarifs des activités accessoires sont fixés librement par le délégataire.

- Produits/Charges

Les engagements du délégataire sont chiffrés tant en recettes qu'en dépenses, pour la durée du contrat dans un Compte d'Exploitation Prévisionnel dit CEP dont il résulte les équilibres économiques suivants :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
PRODUITS D'EXPLOITATION						
VENTES						
Gasoil	224 200	226 442	228 706	230 993	233 303	1 143 644
Super	843 700	852 137	860 658	869 265	877 958	4 303 718
Gasoil détaxé	112 000	113 120	114 251	115 394	116 548	571 313
Super détaxé	252 000	254 520	257 065	259 636	262 232	1 285 453
Divers	3 600	3 636	3 672	3 709	3 746	18 363
Total des produits d'exploitation = Chiffre d'affaires net	1 435 500	1 449 855	1 464 354	1 478 997	1 493 787	7 322 493
CHARGES D'EXPLOITATION						
ACHATS	1 233 000	1 245 330	1 257 784	1 270 361	1 283 065	6 289 540

Métropole Aix-Marseille-Provence

Gasoil	190 000	191 900	193 819	195 757	197 715	969 191
Super	715 000	722 150	729 372	736 665	744 032	3 647 219
Gasoil détaxé	100 000	101 000	102 010	103 030	104 060	510 100
Super détaxé	225 000	227 250	229 523	231 818	234 136	1 147 727
Divers	3 000	3 030	3 060	3 091	3 122	15 303
SALAIRES ET TRAITEMENTS	70 300	351 500				
CHARGES SOCIALES	33 824	34 724	36 323	36 324	36 323	177 518
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS						
AUTRES CHARGES	83 368	84 666	85 988	87 334	88 705	430 061
<i>dont redevance fixe AMPM</i>	<i>30 000</i>	<i>30 600</i>	<i>31 212</i>	<i>31 836</i>	<i>32 473</i>	<i>156 121</i>
<i>dont redevance variable AMPM</i>	<i>8 613</i>	<i>8 699</i>	<i>8 786</i>	<i>8 874</i>	<i>8 963</i>	<i>43 935</i>
IMPOTS, TAXES	4 300	21 500				
Total des charges d'exploitation	1 425 692	1 439 320	1 454 695	1 468 619	1 482 693	7 271 019
RESULTAT	9 808	10 535	9 659	10 378	11 094	51 474

Le résultat représente environ 0,7% du chiffre d'affaires sur la durée de la délégation.

Le suivi de l'exploitation sur les premières années du contrat (2021 et 2022) permet de constater des ventes beaucoup plus importantes que prévu dès la première année et une part de Super beaucoup plus importante que prévu :

	CEP Année 1	RAD 2021	Delta RAD/CEP	CEP Année 2	RAD 2022	Delta RAD/CEP
Ventes de carburants	1 435 500	1 810 499	+26%	1 449 855	2 048 055	+41%
Gasoil	224 200	171 540	-23%	226 442	167 787	-26%
Super	843 700	1 423 978	69%	852 137	1 599 639	88%
Gasoil détaxé	112 000	61 064	-45%	113 120	81 348	-28%
Super détaxé	252 000	149 314	-41%	254 520	193 810	-24%
Divers	3 600	4 603	28%	3 636	5 468	50%

- Redevance

Le Délégué verse chaque année à la Métropole une redevance d'occupation domaniale comprenant :

- Une part fixe d'un montant annuel de 30 000 € hors taxes.
- Une part variable fixée à 0,6% du chiffre annuel hors taxe de la Délégation Pointe Rouge

Redevance fixe du délégant sur la durée de la délégation : 156 211 €HT
 Redevance variable sur la durée de la délégation : 43 935 €HT

La redevance est soumise au taux de TVA en vigueur.

Le poids global de cette redevance par rapport au chiffre d'affaires prévisionnel sur la durée de la délégation est donc de 2,7 %.

- Contribution

Il n'est pas prévu de contribution dans le cadre du contrat.

2. ANALYSE DES DIFFERENTS MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Compte tenu de l'échéance prochaine du contrat de délégation de service public, la Métropole a procédé à une étude des conditions actuelles de gestion du service public et de l'opportunité de reconduire ou non le mode de gestion actuel.

Pour tenter de rendre compte des différentes solutions qui se présentent, il convient d'envisager successivement chacun des modes de gestion possibles en les regroupant en deux grandes catégories, selon qu'il s'agit d'une gestion interne au secteur public ou d'une gestion externalisée.

2.1 La gestion interne au secteur public

Dans le cadre d'une gestion interne au secteur public, les collectivités publiques gèrent soit directement le service public concerné, c'est-à-dire sans recourir à une structure disposant d'une personnalité morale propre, soit de manière indirecte mais toujours internalisée, via le recours à un organisme qui, bien que disposant d'une personnalité morale propre, ne constitue en réalité qu'un prolongement de la collectivité («opérateur in house ») ou via la conclusion d'une convention de coopération avec une autre collectivité (coopération public-public).

Le recours à de tels modes de gestion dispense la personne publique de mettre en œuvre les procédures de publicité et de mise en concurrence de droit commun, applicables aux marchés publics ou aux délégations de service public.

Les services publics, qu'ils soient industriels et commerciaux ou administratifs, peuvent faire l'objet d'une gestion directe par la personne publique, conformément aux dispositions des articles L 1412-1 et L 1412 -2 du CGCT.

Ces modes de gestion se différencient les uns des autres par une plus ou moins grande autonomie du service public par rapport à la collectivité publique. Dans cette gradation, il est ainsi possible d'envisager la gestion en régie « simple » ou « directe » (2.1.1), la régie dotée de la seule autonomie financière (2.1.2) et la quasi-régie (2.1.3), cette dernière catégorie englobant la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, ainsi que le recours à la société publique locale.

2.1.1 La régie simple ou régie directe

Dans le cadre de la régie directe, le service public assuré ne se distingue pas, notamment sur le plan organique, des autres services de la Métropole, celle-ci assurant seule le service avec son budget, ainsi que ses ressources en matériel et en personnel. Dans une telle configuration, une seule personnalité morale existe, celle de la Métropole, dont le service public fait partie intégrante.

Ce mode de gestion est à écarter en l'espèce car il concerne uniquement les services publics administratifs (SPA) et non les services publics à caractère industriel et commercial (SPIC), lesquels ne peuvent être gérés qu'en régie dotée de la seule autonomie financière ou en régie dotée de la personnalité morale avec autonomie financière, en application des articles L1412-1 et L2221-4 du CGCT.

2.1.2 La régie dotée de la seule autonomie financière

La régie dotée de la simple autonomie financière (RAF) ne diffère pas fondamentalement de la régie simple ou directe. En effet, d'un point de vue organique, le service public est toujours exercé par la collectivité publique de rattachement, la RAF ne disposant pas de personnalité morale propre. En revanche, elle dispose d'un budget distinct, lequel est annexé au budget de ladite collectivité (article L. 2221-11 du CGCT), et d'organes propres de gestion : le conseil d'exploitation et le directeur de la régie (article L2221-14 du CGCT).

Les RAF doivent être créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération de la collectivité publique. L'assemblée délibérante désigne ainsi les membres du conseil d'exploitation, le directeur de la régie et approuve le règlement intérieur de la RAF.

Le conseil d'exploitation est essentiellement un organe consultatif, de contrôle et de proposition, la collectivité de rattachement prenant l'essentiel des décisions relatives à l'organisation du service.

Le directeur de la RAF prépare le budget et procède, sous l'autorité de l'exécutif de la collectivité publique, aux ventes et aux achats courants.

L'exécutif de la collectivité, représentant légal et ordonnateur de la RAF, doit prendre les mesures nécessaires à l'exécution des décisions de l'organe délibérant de la collectivité.

Les RAF présentent l'avantage, par rapport aux régies directes, d'assurer une meilleure gestion de la dépense publique en raison de la possibilité d'identifier leurs dépenses et recettes propres.

De manière générale, ce mode de gestion permet à la collectivité d'exercer une totale maîtrise de la gestion et des contraintes financières du service public

Ces avantages s'effacent toutefois devant les inconvénients liés au poids d'une gestion entièrement publique. En effet, le recours à la régie implique une prise de risque totale de la collectivité sur tous les aspects du service. Dans un tel scénario, la Métropole devra ainsi maîtriser, techniquement et financièrement, le fonctionnement du service. Or, toutes prestations qu'elle ne pourra assurer elle-même devront faire l'objet de marchés de travaux, de fournitures et / ou de services dans le respect du Code de la commande publique (CCP). En outre, la régie ferait peser l'intégralité des charges de personnel, d'organisation, d'investissement et de fonctionnement sur la Métropole.

Ces considérations conduisent à écarter le recours à ce mode de gestion.

2.1.3 La quasi-régie

La gestion du service public peut être confiée contractuellement à un opérateur économique qui, bien que disposant d'une personnalité morale distincte de la collectivité publique, en constitue le prolongement, autrement dit si les deux partenaires contractuels entretiennent entre eux une relation de « quasi-régie » (ou lien « in house »).

Cette situation de quasi-régie justifie que le contrat conclu pour la gestion du service public considéré (marché public ou délégation de service public – voir infra) échappe aux règles usuelles de publicité et de mise en concurrence prévues par le CCP.

Conformément aux articles L2511-1 et L3211-1 du CCP, une personne morale de droit public ou privé peut être qualifiée d'opérateur « in house » lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. *« Le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ;*
2. *La personne morale contrôlée réalise plus de 80 % de son activité dans le cadre des tâches qui lui sont confiées soit par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, soit par d'autres personnes morales que celui-ci contrôle, soit par ce pouvoir adjudicateur et d'autres personnes morales que celui-ci contrôle ;*
3. *La personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés au capital, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par la loi qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.*

Le pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée. Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur. »

Les deux principales structures susceptibles de revêtir la qualité d'opérateur « in house », auxquelles peut être directement confiée une activité de service public, sont :

- la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (établissement public local)
- la société publique locale.

❖ **La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière**

Le recours à une « régie personnalisée » (prévue par l'article L2221-10 du CGCT) suppose la création par l'assemblée délibérante de la collectivité publique, d'un établissement public juridiquement distinct de cette dernière. Cet établissement public (en l'occurrence un établissement public industriel et commercial - EPIC) se verra alors confier des missions de contrôle et/ou d'exploitation du service public, dans les limites posées par ses statuts (adoptés par la collectivité publique).

L'établissement public doit disposer d'organes de gestion qui lui sont propres :

- un conseil d'administration (dans lequel la collectivité publique doit être majoritairement représentée) appelé à délibérer sur les questions relatives au fonctionnement et à l'activité de l'établissement;
- un directeur (nommé par le président du conseil d'administration), représentant légal et ordonnateur de la régie si cette dernière est chargée de l'exploitation d'un SPIC. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

L'établissement public est également doté d'un budget indépendant voté par son conseil d'administration, et de la capacité juridique à passer des contrats (soumis au droit de la commande publique).

Les établissements publics locaux sont généralement considérés comme des opérateurs « in house » eu égard aux liens qu'ils entretiennent avec leur collectivité de rattachement. Cette qualification n'étant toutefois pas automatique, la collectivité publique souhaitant confier la gestion d'un service public à un tel opérateur devra le constituer de manière à ce qu'il satisfasse aux conditions de la quasi-régie précitées.

La régie personnalisée est un mode de gestion intermédiaire entre la gestion directe et la gestion déléguée, permettant à la collectivité publique de rattachement d'individualiser d'une manière plus poussée la gestion du service que dans le cadre d'une RAF.

Toutefois, en choisissant ce mode de gestion, la Métropole supporterait, bien qu'indirectement, les risques, notamment le risque financier d'exploitation (nécessité d'une dotation initiale). Le recours à ce mode de gestion n'est donc pas opportun en l'espèce.

❖ **La Société Publique Locale**

Sous réserve de respecter les conditions de la quasi-régie précitées, la Métropole pourrait recourir, sans publicité ni mise en concurrence, à une SPL pour l'exploitation du service public.

Les sociétés publiques locales (SPL) sont des sociétés anonymes au capital entièrement public et exclusivement créées par les collectivités territoriales et leurs groupements afin d'assurer des missions qui entrent dans le champ de leurs compétences.

La gouvernance d'une SPL est déterminée selon les règles applicables aux sociétés anonymes (conseil d'administration ou conseil de surveillance), sous réserve de l'application de règles spécifiques (voir notamment l'article L1531-1 du CGCT) :

- Une SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires (au minimum deux) et sur leur territoire, contrairement aux sociétés d'économie mixte locales (et aux EPIC), qui peuvent réaliser des activités pour des tiers.
- Les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la SPL doivent être communiquées au représentant de l'État.
- Chaque collectivité publique actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.
- L'accord du représentant de la collectivité actionnaire sur les modifications les plus importantes (celles ayant trait à l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la SPL) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante.

2.1.4 La Coopération public-public

La coopération public-public (ou « coopération horizontale non institutionnalisée ») prend la forme d'un contrat (marché public ou concession) dont l'objet est d'établir une coopération dans le but de garantir que les services publics dont les collectivités publiques sont responsables sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs qu'elles ont en commun.

La coopération public-public constitue, à côté de l'exception in house, une seconde exception aux règles de publicité et de mise en concurrence bénéficiant aux contrats passés dans le « giron public », sous réserve de remplir les conditions posées par l'article L2511-6 du CCP (concernant les marchés publics) ou par l'article L3211-6 (relatif aux concessions) du CCP :

- Le contrat de coopération doit être conclu exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs.
- Ce contrat doit mettre en œuvre une réelle coopération entre les pouvoirs adjudicateurs concernés. Cela doit se manifester par des engagements réciproques des parties, qui ne peuvent consister au simple paiement d'un prix en contrepartie de la réalisation d'une prestation.
- Le contrat doit garantir que les services publics dont les pouvoirs adjudicateurs participant doivent assurer l'exécution, sont fournis en vue d'atteindre des objectifs qu'ils ont en commun.
- La mise en œuvre de la coopération ne doit obéir qu'à des considérations d'intérêt général.
- Les pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas réaliser sur le marché concurrentiel plus de 20 % des activités concernées par la coopération.

Ces deux modes de gestion (SPL et coopération) peuvent être intéressants pour des collectivités ou EPCI souhaitant gérer en commun un service public (puisque'ils présupposent la réunion d'au moins deux collectivités publiques).

Une telle association n'apparaît toutefois pas pertinente en l'espèce, eu égard au service public considéré.

2.2 La gestion externalisée à un opérateur économique

La Métropole peut préférer à une gestion interne au secteur public une gestion dite « externalisée », notamment dans le cas où elle souhaite recourir au savoir-faire et/ou au financement d'un prestataire extérieur, faute d'en disposer en interne.

Dans ce cadre, la Métropole devra en principe procéder à une publicité et à une mise en concurrence préalablement à la sélection du contractant.

2.2.1 La gestion externalisée statutaire

❖ La Société d'Economie Mixte Locale

Les SEML sont des sociétés anonymes créées par des collectivités territoriales ou leurs groupements (et éventuellement, d'autres personnes publiques) avec des personnes privées. Elles ont pour objet la réalisation de missions d'intérêt général entrant dans le champ de compétence des collectivités publiques actionnaires.

Ces sociétés sont régies par les dispositions relatives aux sociétés anonymes dans le Code de commerce et par les dispositions des articles L1521-1 et suivants du CGCT.

Une SEML doit comporter au minimum 7 actionnaires. La participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements (dont les personnes privées) ne peut être inférieure à 15 % du capital social, tandis que celles des collectivités territoriales et groupements ne peut être inférieure à 50 % (et doit ainsi être comprise ainsi entre 50 et 85 %).

Contrairement aux SPL, les SEML peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital.

Comme pour les SPL, les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être communiquées au représentant de l'État et l'accord du représentant de la collectivité publique au sein de la société, s'agissant des modifications les plus importantes, doit être précédé de l'approbation de cette modification par l'organe délibérant dont émane le représentant. En outre, chaque collectivité publique actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements doivent en outre détenir plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

Le recours aux SEML par la collectivité publique est subordonné à la conclusion d'un contrat de la commande publique avec ces dernières, ce qui suppose le respect d'une procédure de publicité et de mise en concurrence

❖ La Société d'Economie Mixte à Opération unique

La société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) est une société anonyme créée entre, d'une part, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales dans le cadre de ses compétences et un « actionnaire opérateur économique » sélectionné après mise en concurrence.

Ces sociétés sont régies par les dispositions du code de commerce régissant les sociétés anonymes, par les dispositions applicables aux SEML, et par les dispositions des articles L1541-1 à L1541-3 du CGCT.

La SEMOP exerce nécessairement son activité dans le cadre d'un contrat de la commande publique conclu avec la collectivité publique actionnaire.

La SEMOP est créée à l'issue d'une mise en concurrence menée selon les mêmes règles de mise en concurrence que pour la passation du contrat de la commande publique dont elle sera in fine titulaire. Cette mise en concurrence déterminera les principales caractéristiques statutaires de la société et les principaux éléments financiers de l'opération envisagée.

La SEMOP est une société dont la durée d'existence est limitée puisqu'elle correspond à la durée du contrat qui lui est confié.

La collectivité publique doit détenir entre 34 % et 85 % du capital de la société et 34 % au moins des voix dans les organes délibérants et le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doit être un représentant de la personne publique

Outre que le recours à ces deux modes de gestion (SEML ou SEMOP) exige le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence applicables aux marchés public ou aux délégations de service public, la faible complexité de la gestion du service public considéré en l'espèce justifie d'écarter ces deux outils.

2.2.2 La gestion externalisée contractuelle

❖ Le marché public

Sous réserve de respecter les règles de publicité et de mise en concurrence applicables, la Métropole pourrait choisir de confier la gestion du service public à un prestataire (opérateur économique public ou privé) dans le cadre d'un « marché d'exploitation de service public ».

L'article L1111-1 du CCP définit le marché public comme « *un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent.* »

Dans le schéma le plus classique, le titulaire d'un marché public perçoit une rémunération de la personne publique, qui n'est pas liée, ou pas substantiellement, aux résultats de l'exploitation. En tout état de cause, peu importe la provenance de cette rémunération, le marché public se caractérisant par l'absence de transfert du risque d'exploitation au titulaire.

Dans le cadre d'une régie personnalisée, comme dans le cadre des autres régies, il est possible de faire appel, pour des missions précises, à des prestataires, en concluant des marchés publics.

Comparativement à la gestion en régie, le recours à un prestataire permet de mobiliser des compétences techniques et humaines dont la Métropole ne dispose pas nécessairement en interne.

Cela étant, l'inconvénient majeur du marché public réside dans la moindre motivation du titulaire à gérer de manière optimale le service et la relation avec les usagers, dans la mesure où il n'assume pas le risque, notamment financier, lié à l'exploitation du service.

Au vu de ces éléments, ce mode de gestion ne sera pas retenu.

❖ La délégation de service public

Conformément aux articles L1411-1 du CGCT et L1121-1 du CCP, la délégation de service public (DSP) est une catégorie particulière de concession de services par laquelle une autorité publique locale confie la gestion d'un service public « à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation [...] du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter [...] le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation [...] du service ».

Ce mode de gestion permettrait à la Métropole de confier à un opérateur - choisi au terme d'une procédure de publicité et de mise en concurrence régie par les dispositions du CCP et du CGCT- l'exécution du service public, tout en conservant la maîtrise de celui-ci.

Le délégataire est ainsi appelé à gérer le service avec son propre personnel, selon les méthodes de la gestion privée et à ses risques et périls, sa rémunération étant principalement constituée des tarifs perçus auprès des usagers.

Outre l'avantage de confier la gestion totale du service public à un opérateur spécialisé et expert dans le domaine considéré, l'atout de ce mode de gestion réside essentiellement dans le transfert du risque d'exploitation au délégataire. Ce dernier a de ce fait tout intérêt à ce que le service public soit correctement géré.

De plus, la collectivité publique garde une certaine maîtrise du service dans la mesure où le délégataire est tenu de rendre compte de sa gestion sur les plans technique et financier. L'autorité délégante dispose en outre des moyens juridiques nécessaires pour assurer, quoi qu'il arrive, le fonctionnement du service ou pour modifier son organisation (pouvoir d'infliger des sanctions, de modifier unilatéralement le contrat ou de le résilier).

Par ailleurs, différentes solutions s'ouvrent à la collectivité en cas de recours à DSP : elle peut notamment choisir de réaliser à ses frais les investissements nécessaires à l'exécution du service ou bien opter pour un transfert de la maîtrise d'ouvrage et du financement de ces investissements au délégataire. On distingue ainsi trois formes de DSP :

✓ La régie intéressée :

Dans le cadre d'une régie intéressée, la collectivité publique finance elle-même l'établissement du service, dont elle confie la gestion à un tiers, le régisseur.

Ce dernier exploite le service pour le compte de la collectivité, qui définit les conditions techniques, économiques et financières du service, assume l'intégralité des dépenses et recueille la totalité des recettes du service (voir article R. 2222-5 du CGCT).

Rémunéré directement par la collectivité, le régisseur perçoit une part fixe –indépendante des recettes collectées auprès des usagers – et une part variable calculée en fonction des résultats de l'exploitation. Le montant de la partie fixe est généralement déterminé de manière à permettre de couvrir au moins les charges du service, tandis que celui de la partie variable correspond habituellement à l'attribution d'une part des profits ou à une prime de gestion.

La régie intéressée est particulièrement adaptée à la volonté d'une collectivité de bénéficier de prestations d'un professionnel tout en continuant à contrôler de près le service délégué. L'avantage de ce mode de gestion réside également dans son caractère incitatif, le régisseur ayant intérêt à se livrer à une exploitation du service conforme aux objectifs fixés par la collectivité, sous peine de se voir privé de la part variable de sa rémunération.

Cela étant, la formule de la régie intéressée présente une certaine complexité dans son mécanisme. Elle implique en effet un partage particulièrement maîtrisé du risque d'exploitation entre la collectivité délégante et le régisseur, de manière à éviter le risque de requalification du contrat en marché public.

De plus, le choix de ce type de DSP ne répond pas aux objectifs de la collectivité d'externaliser la gestion du service, notamment aux plans financier et comptable (l'activité en régie intéressée étant retracée dans un budget annexe de la collectivité).

✓ La « DSP concessive »

La consécration récente de la notion de « concession » comme désignant à la fois les délégations de service public (autrement dit les concessions de service public locales), mais aussi les concessions de travaux et les concessions de service ne portant pas sur une activité de service public, invite à utiliser une autre dénomination que celle de « concession de service public » pour identifier cette forme classique de DSP.

La DSP « concessive » permet ainsi à la collectivité publique de confier au cocontractant, outre les missions de gestion et d'exploitation du service public, la réalisation et le financement des ouvrages et travaux nécessaires au fonctionnement de ce service.

La nécessité d'amortir ces investissements justifie la durée relativement longue des DSP concessives.

Ce type de DSP n'est pas adaptée au cas présent, dès lors que la gestion du service considéré ne nécessite pas la réalisation d'investissements.

✓ L'affermage :

A la différence de la concession, l'affermage met à la charge de la collectivité délégante les frais de premier établissement, autrement dit le financement et la réalisation des superstructures et infrastructures (dont elle est propriétaire) devant servir de support à l'exécution du service public.

Les installations ainsi réalisées sont mises à la disposition du fermier qui se voit confier la gestion et l'exploitation du service à ses risques et périls, moyennant le versement d'une redevance à la collectivité délégante.

Le fermier ne supportant pas l'amortissement des investissements, la durée du contrat est nécessairement plus courte que celle d'une DSP concessive.

Les travaux d'entretien et de réparation des installations sont à la charge du fermier, qui peut également se voir confier dans certains cas leur modernisation ou leur extension

Le recours à l'affermage garantit à la collectivité publique une maîtrise du coût des installations nécessaires à l'exploitation et une bonne connaissance de son patrimoine (lui permettant de décider des éventuels investissements à réaliser, sur la base de ses propres informations).

Par ailleurs, compte tenu de la durée relativement courte du contrat d'affermage, ce type de DSP assure à la collectivité une meilleure réversibilité du choix du mode de gestion, et partant une certaine maîtrise des conditions d'exploitation.

3. LE MODE DE GESTION PROPOSE

3.1 Le choix de l'externalisation

À ce jour, la Métropole Aix-Marseille-Provence ne dispose pas en interne des moyens matériels et humains propres à garantir une gestion performante du service public pour l'exploitation de la station d'avitaillement du Port de Plaisance de la Pointe Rouge.

Or, une gestion directe (sous forme de régie dotée de l'autonomie financière, ou de régie dotée de la personnalité morale) impliquerait que la collectivité prenne en charge l'exploitation du service. Cette solution permet notamment une grande maîtrise du service, l'absence de procédure de publicité et de mise en concurrence préalable, ainsi que certains avantages fiscaux. Toutefois, elle impose à la collectivité de supporter l'intégralité des risques d'exploitation, les aléas permanents de la gestion quotidienne, et de fournir l'ensemble des moyens humains, techniques et financiers pour la gestion d'un service requérant un certain degré de technicité.

Dans ces conditions, le recours à une gestion externalisée permettrait à la Métropole de s'attacher les compétences d'un professionnel au savoir-faire éprouvé dans le domaine considéré. La collectivité bénéficierait ainsi de la souplesse et du dynamisme d'une gestion privée particulièrement adaptée à une activité commerciale, tout en maintenant un contrôle étroit sur l'exécution du service.

3.2 Le recours à une délégation de service public sous forme d'affermage

Le choix de recourir à une délégation de service public, plutôt qu'à un marché public de prestation de service, repose essentiellement sur la volonté de la Métropole de transférer à un tiers les risques d'exploitation du service, tout en conservant des pouvoirs de contrôle et de sanction importants.

Assumant les différents coûts d'exploitation du service et rémunéré en fonction des résultats de cette exploitation, le délégataire sera davantage incité à rentabiliser l'activité confiée et partant, à assurer une gestion optimale du service et des relations avec les usagers.

En outre, ce mode de gestion permettrait à la Métropole de percevoir une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe (garantie) et d'une part variable.

Enfin, parmi les formes de DSP examinées ci-avant, il convient naturellement d'écarter la DSP concessive (en l'absence d'investissements de premier établissement à réaliser), ainsi que la régie intéressée (inadaptée à la volonté d'externaliser la gestion financière et comptable du service), au profit de l'affermage. Au demeurant, cette forme de DSP, actuellement utilisée pour la gestion du service considéré, a donné satisfaction à la collectivité.

Conclusion :

Parmi les modes de gestion successivement examinés, la délégation de service public sous forme d'affermage paraît être le mode de gestion le mieux adapté aux objectifs de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Il est ainsi proposé de reconduire le mode de gestion actuel du service public pour l'exploitation de la station d'avitaillement du Port de Plaisance de la Pointe Rouge.

4. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU FUTUR CONTRAT ET DES PRESTATIONS DEMANDEES AU DELEGATAIRE

Les principales caractéristiques du contrat et des prestations demandées au futur délégataire, présentées ci-dessous, seront détaillées dans le dossier de consultation des entreprises mis à disposition des candidats admis à déposer une offre.

4.1 Objet et périmètre du contrat

L'objet du contrat est inchangé et reste l'exploitation de la station d'avitaillement du Port de Plaisance de la Pointe Rouge.

Les caractéristiques des surfaces mises à disposition du délégataire sont inchangées et s'établissent comme suit :

- Surface totale terre-plein = 295m²
- Surface terre-plein bâtie = 25m²
- Surface terre-plein non bâtie = 270m²
- Linéaire de quai = 27ml
- Surface du plan d'eau = 135 m²

4.2 Missions déléguées

Les missions confiées au Délégataire restent :

- La distribution des carburants et produits dérivés (huiles, additifs) aux usagers sur l'ensemble du périmètre du Port de Plaisance de la Pointe Rouge ainsi que la distribution aux bateaux et engins de servitude de la Métropole (avitaillement) ;
- L'entretien et la maintenance des ouvrages, installations et équipements compris dans le périmètre délégué et de ceux qui pourront être acquis en cours de contrat ;
- La garde et la surveillance des biens affectés au service ;
- La perception des recettes d'exploitation ;
- La gestion de biens ;
- La gestion administrative, financière et comptable du service ;
- Le suivi de la qualité de la sécurité, de la gestion de l'aire d'avitaillement, et de l'impact environnemental de ces activités ;
- Les actions de promotion et de communication nécessaires au développement du service.

4.3 Durée

Le contrat de délégation de service public, qui prendra effet à compter de sa notification au délégataire, aura une durée de 5 ans.

4.4 Conditions d'exploitation

➤ Régime des travaux

Le Délégataire assure le contrôle, la garde et l'entretien de l'ensemble des équipements dédiés aux services délégués.

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation sont entretenus en bon état de fonctionnement, mis aux normes et réparés par les soins du Délégataire à ses frais.

Un plan prévisionnel de gros entretien et de renouvellement des ouvrages est établi sur la durée totale de l'exploitation. Le délégataire s'engage à s'y conformer.

➤ Fonctionnement du service

Comme actuellement, le Délégataire s'engage à assurer au minimum les horaires de services suivants :

En mode non automatique par opérateur :

- Basse saison : du 1er octobre au 30 avril de 8 h à 18 h du lundi au samedi
- Haute saison : du 1er mai au 30 septembre tous les jours de 7 h30 à 20 h

En mode automatique :

- 24 h sur 24 h et 7j sur 7

➤ Conditions financières

Le délégataire exploitera le service à ses risques et périls.

Il assumera l'intégralité du financement des dépenses liées à l'exploitation du service et se rémunèrera auprès des usagers sur la base des tarifs prévus par le contrat.

Le montant de la redevance versée par le délégataire au délégant sera fonction de l'économie générale du contrat.

➤ Régime des biens- fin de contrat

La totalité des installations est mise à disposition par la Métropole, il s'agit donc de biens de reprise.

4.5 Contrôle du Délégant

La Métropole conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service délégué, qui s'exercera notamment au travers du rapport prévu par l'article L.3131-5 du CCP. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) seront prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

4.6 Responsabilité et assurances

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à son activité et à sa responsabilité d'exploitant, dans les conditions précisées par le futur contrat.